

Art. 13. La fourniture de livres classiques, du papier, des plumes, de l'encre, des crayons, ardoises, etc., etc., est à la charge des parents.

Art. 14. Ces mêmes fournitures seront faites pour les enfants indigènes et pour les indigentes par les dames institutrices au moyen d'un abonnement annuel qui sera servi par le Gouvernement local.

CONDITIONS D'ADMISSION.

Art. 15. Les enfants ne seront admises à l'école qu'à l'âge de 4 ans, et ne pourront y entrer après l'âge de 10 ans qu'avec une autorisation spéciale du Gouverneur délivrée sur la proposition du comité de surveillance.

Art. 16. La tenue pour se rendre à l'école sera rigoureusement décente ; la propreté la plus grande devra présider à la toilette des enfants.

Art. 17. Autant que faire se pourra, les parents devront conduire eux-mêmes leurs enfants à l'école ou les faire conduire par des personnes de confiance.

Art. 18. Il sera dressé une liste exacte des enfants fréquentant l'école. Les dames de Saint-Joseph prendront note de celles qui manqueront et feront prévenir les parents.

Art. 19. Les parents indigènes dont les enfants auront été admis à suivre les cours de l'école primaire seront passibles, s'ils n'y envoient pas régulièrement ces enfants, des mêmes pénalités portées contre eux dans le règlement des écoles des districts.

TITRE IV.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE PRIMAIRE.

Art. 20. L'entrée des élèves aura lieu de 9 heures et demie à 10 heures du matin, et la sortie de l'école à 4 heures du soir.

Art. 21. Elles sont placées sous la surveillance des dames de Saint-Joseph, qui ne devront jamais les abandonner à elles-mêmes.

Art. 22. Il leur sera donné des notes journalières qui feront connaître :

- La conduite,
- L'application,
- Les progrès,
- La tenue et la propreté.